

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4847**

Intitulé

TP : Titre professionnel Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse pelleuse

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'Emploi (DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP)) Modalités d'élaboration de références : CPC Bâtiment et travaux publics	Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

Chaque certificateur est en mesure de délivrer la certification en son nom propre

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

230u Conduite d engins de chantier

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse pelleuse effectue, sous les directives du chef de chantier, des travaux d'extraction et de terrassement, le chargement des engins de transport de matériaux, l'ouverture de tous types de tranchées, les manutentions nécessaires dans le cadre de la pose de blindages de tranchées et de canalisations, le dressage de plates-formes et de talus ainsi que la réalisation d'enrochements.

Suivant le type d'engin confié, il peut être appelé à utiliser des équipements spécifiques tels que équipement en butte, brise roche hydraulique, benne preneuse, godet cribleur ou concasseur et fourches de manutention.

Il est seul sur son engin, mais son activité est intégrée au sein d'une équipe composée de conducteurs de différents engins et d'ouvriers à pied. Polyvalent sur la conduite des deux engins principaux que sont la pelle hydraulique et la chargeuse pelleuse ou tractopelle, il est également capable de conduire un tombereau.

Il possède un degré d'autonomie et de responsabilité important dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Attentif à son environnement de travail, il organise les zones d'évolution des engins de transport de matériaux. Il veille à la sécurité des personnes dans la zone d'évolution de sa machine et intègre l'ensemble des contraintes d'environnement, de sécurité, de qualité et de rendements afférents au chantier. Il tient compte des contraintes liées à la nature des sols, aux ouvrages rencontrés et aux conditions météorologiques.

Il a la responsabilité du bon fonctionnement de son engin dont il effectue un contrôle quotidien et peut, suivant le type d'entreprise, en assurer la maintenance de premier niveau, dans le respect du carnet d'entretien et des consignes de sécurité.

Selon la localisation des chantiers, le conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse pelleuse peut être amené à se déplacer et à travailler en fonction des horaires adaptés à l'organisation du chantier. Il est soumis au bruit, aux vibrations, à la chaleur et à la poussière.

Il tient l'emploi dans le respect des règles de sécurité individuelles et collectives et, s'il existe, en application du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), sinon du plan de prévention.

1. Conduire une pelle hydraulique

Travailler à proximité des réseaux.

Réaliser en sécurité un terrassement à la pelle hydraulique.

Réaliser en sécurité des manutentions de charges avec une pelle hydraulique.

Charger et décharger en sécurité une pelle hydraulique sur le porte-engin.

2. Conduire une chargeuse pelleuse

Travailler à proximité des réseaux.

Réaliser en sécurité un terrassement à la chargeuse pelleuse.

Charger en sécurité des matériaux à la chargeuse pelleuse.

Réaliser en sécurité des manutentions de charges avec une chargeuse pelleuse.

Charger et décharger en sécurité une chargeuse pelleuse sur le porte-engin.

3. Conduire un tombereau automoteur articulé

Travailler à proximité des réseaux.

Transporter des matériaux sur un chantier.

Charger et décharger en sécurité un tombereau automoteur sur le porte-engin.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

La construction de maisons individuelles.

La construction d'ouvrages de voirie et d'assainissement.

La construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil.

La construction de routes, autoroutes et plates-formes ferroviaires.

Conducteur de pelle hydraulique.

Conducteur de chargeuse pelleuse ou de tractopelle.

Conducteur de tombereau.

Codes des fiches ROME les plus proches :

F1302 : Conduite d'engins de terrassement et de carrière

Réglementation d'activités :

Article R. 4323-55 du code du travail :

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Article R. 4323-56 du code du travail :

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R. 4323-57 du code du travail :

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;

2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;

4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;

Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Le titre professionnel est composé de trois blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 4847 - Conduire une pelle hydraulique	Travailler à proximité des réseaux. Réaliser en sécurité un terrassement à la pelle hydraulique. Réaliser en sécurité des manutentions de charges avec une pelle hydraulique. Charger et décharger en sécurité une pelle hydraulique sur le porte-engin.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 4847 - Conduire une chargeuse pelleteuse	Travailler à proximité des réseaux. Réaliser en sécurité un terrassement à la chargeuse pelleteuse. Charger en sécurité des matériaux à la chargeuse pelleteuse. Réaliser en sécurité des manutentions de charges avec une chargeuse pelleteuse. Charger et décharger en sécurité une chargeuse pelleteuse sur le porte-engin.
Bloc de compétence n°3 de la fiche n° 4847 - Conduire un tombereau automoteur articulé	Travailler à proximité des réseaux. Transporter des matériaux sur un chantier. Charger et décharger en sécurité un tombereau automoteur sur le porte-engin.

Validité des composants acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	

En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Par candidature individuelle		X
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 22/12/2004 paru au JO du 11/01/2005 - Arrêté du 28/08/2008 paru au JO du 19/09/2008 - Arrêté du 23/09/2009 paru au JO du 13/10/2009 - Arrêté du 07/07/2014 paru au JO du 29/07/2014 - Arrêté du 20/10/2017 modifiant le référentiel certification du TP paru au JO du 04/11/2017

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Conducteur de pelle hydraulique, chargeuse pelleuse

Certification précédente : Conducteur (trice) de pelle hydraulique, chargeuse pelleuse